

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.842 du 10 juin 1999

A.80.835/XIII-865

En cause : **la Société anonyme GEDIMO,**
ayant élu domicile chez
Me Dirk VAN POUCKE, avocat,
Coupure 5
9000 Gand,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1998 par la société anonyme GEDIMO qui demande l'annulation de la décision prise le 2 juin 1998 par le Comité interministériel pour la distribution accueillant le recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jemeppe-sur-Sambre du 6 avril 1998, et refusant l'autorisation d'implanter un magasin de vêtements, rue Baty des Puissances à Jemeppe-sur-Sambre;

Vu l'arrêt n° 78.247 du 20 janvier 1999 suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, loco Me D. VAN POUCKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L.-P. JOIRIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 78.247 du 20 janvier 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision attaquée; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 25 janvier 1999; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 2 juin 1998 par le Comité interministériel pour la distribution accueillant le recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jemeppe-sur-Sambre du 6 avril 1998, et refusant l'autorisation d'implanter un magasin de vêtements, rue Baty des Puissances à Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.